



COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE
W A L L O N I E B R U X E L L E S

Gouvernement de la Communauté française
Notification de la réunion du 30 juin 2006

Point A20 :

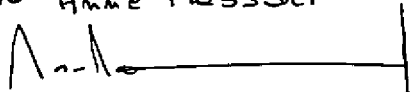
Suivi des Etats généraux de la Culture - Règles de bonne gouvernance en matière de dépenses pour les instances exécutives des opérateurs culturels subventionnés.

GCF-087/FL/53.37.0/30.06.2006

Le Gouvernement de la Communauté française approuve la note présentée par Madame la Ministre de la Culture.

Il décide d'en adopter les propositions et charge la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, avec l'administration, de finaliser la Charte de bonne gouvernance pour les indemnités, les dépenses de représentation, les remboursements de frais et les avantages.

Madame la Ministre de la Culture est chargée de l'exécution et du suivi de la présente décision qui est de notification immédiate.

Gaëtan SERVAIS,
p/o Anne Messau


Secrétaire du Gouvernement



COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE
W A L L O N I E I B R U X E L L E S

CABINET DE LA MINISTRE DE LA CULTURE, DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA JEUNESSE

NOTE AU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Objet : Suivi des Etats généraux de la Culture – Règles de bonne gouvernance en matière de dépenses pour les instances exécutives des opérateurs culturels subventionnés.

A. EXPOSE DU DOSSIER :

A.1. Rétroactes

Le 7 novembre 2005, le Gouvernement a adopté les priorités issues des Etats généraux de la culture.

Différentes mesures éthiques, déontologiques et de transparence ont déjà été mises en œuvre de même que le code de respect des usagers culturels.

Nous ne reviendrons pas sur les motivations à l'origine de ces demandes largement débattues lors des Etats généraux de la culture.

A.2. Constat

Les moyens publics redistribués auprès des opérateurs culturels, même décrits par les secteurs comme insuffisants, constituent en réalité l'essentiel de l'action culturelle de la Communauté. Dès lors, l'usage qui en est fait est soumis à des règles de contrôle la plupart du temps fixées au sein des contrats programmes ou des conventions.

A cet égard, la compétence des instances exécutives des opérateurs culturels subventionnés est particulièrement importante, et notamment pour ce qui concerne les frais, les dépenses de représentation, les indemnités et autres avantages.

Bien entendu, il n'appartient pas au Gouvernement de la Communauté de s'immiscer dans la gestion et dans les choix budgétaires réalisés par les opérateurs à partir du moment où ils correspondent aux conditions fixées réglementairement, par contrat programme ou par convention.

Néanmoins, il semble opportun de rappeler aux opérateurs culturels des principes de gestion et l'importance des règles de contrôle interne visant à éviter strictement toute dérive ou abus.

Enfin, il convient de prévenir systématiquement les conflits d'intérêt ou les doublons pour le même objet.

A.3. Propositions

Le seul moyen dont dispose la Communauté reste l'inscription du respect de règles spécifiques dans sa relation contractuelle avec l'opérateur bénéficiaire de subvention.

Il est proposé l'insertion systématique d'un article supplémentaire dans la rédaction de tous les contrats programmes et convention qui renvoie à une charte de bonne gouvernance pour les indemnités, les dépenses de représentation, les remboursements de frais et les avantages. Cette charte peut bien entendu être adoptée immédiatement et volontairement par tous les opérateurs culturels subventionnés qui peuvent la compléter.

L'article en question serait rédigé de la manière suivante :

« Article X : L'opérateur (asbl, SC...) s'engage à respecter la charte de bonne gouvernance pour les indemnités, les dépenses de représentation, les remboursements de frais et les avantages, jointe en annexe à la présente convention. »

La charte elle-même porterait sur les éléments suivants :

1. Les définitions :

- *Par opérateur on entend toute personne physique ou morale, subventionnée par la Communauté française, dont l'activité ou l'objet social a trait à la culture, l'audiovisuel, l'éducation permanente ou la jeunesse.*
- *Par instance on entend tout organe décisionnel de l'opérateur tel que assemblée générale, conseil d'administration, comité exécutif, comité directeur, bureau...*
- *Par ordonnateur on entend toute personne mandatée par une instance de l'opérateur pour autoriser une dépense.*
- *Par indemnité on entend toute somme visant à couvrir des frais pour mission spécifique, éloignement du domicile, primes de risque, primes diverses, compensation de perte de revenus, per diem, assurances groupes, pensions complémentaires...*
- *Par dépenses de représentation on entend toute dépense utile à l'opérateur, visant à la défense ou à la promotion de son objet social.*
- *Par frais on entend toute somme dépensée par une personne dûment mandatée dans le cadre de ses activités pour le compte de l'opérateur.*
- *Par avantage on entend tout service ou moyen mis gracieusement, en tout ou partie, à la disposition de la personne sur base d'une délibération expresse de l'organe compétent tel que : mise à disposition de personnel pour des travaux autres qu'au profit direct de l'opérateur, véhicule, logement, locaux à usage*

privé, moyens informatiques, prise en charge de la téléphonie, abonnements, consommables...

2. Généralités :

§ 1^{er}. La présente charte a pour objet de compléter par des mesures de bonne gestion les règles légales, notamment en matière de comptabilité et de contrôle budgétaire, de fiscalité et en matière de droit social, pour les opérateurs culturels subventionnés par la Communauté française et ce quelque soit le statut de ces opérateurs.

Il est recommandé aux opérateurs d'insérer la présente charte dans leur règlement d'ordre intérieur.

§ 2. A l'exception des cas repris ci-dessous, toute dépense d'indemnité, de représentation ou de frais est subordonnée à l'autorisation préalable de l'opérateur.

De plus et dans un souci de transparence, les opérateurs établiront un état annuel des dépenses d'indemnités, de représentation, et des avantages en nature par personne bénéficiaire.

3. La prévention des conflits d'intérêts :

Les personnes ayant qualité d'administrateur ou occupant une fonction dirigeante au sein de l'opérateur culturel subventionné s'engagent, lorsqu'elles sont nommées et lors de tout changement de situation, à déclarer dans toutes les instances décisionnelles de l'opérateur, les mandats et fonctions qu'elles exercent auprès d'autres opérateurs culturels (privés ou publics) ou de sociétés commerciales ainsi que les éventuels avantages et rémunérations qui y sont associés¹.

4. les mesures de contrôle budgétaire et de régularité des dépenses

Sont exclus des dépenses autorisées :

- les dépenses personnelles mêmes sous forme de prêts ;*
- toutes formes de prêt ou d'avance au profit d'une autre personne physique ou morale qui ne serait réalisé dans le cadre d'un contrat ou d'une convention écrite avec cette personne².*

¹ Commentaire : Cette mesure vise à permettre à chaque Conseil d'administration ou instance décisionnelle la prévention d'éventuels conflits d'intérêts et d'estimer au mieux la nature, le montant et la compatibilité d'éventuelles indemnités ou rémunérations.

Pour rappel, la personne confrontée à une situation de conflit d'intérêt qui ne serait pas connue des autres membre de l'instance à l'obligation de signaler cette situation et, bien entendu, de s'abstenir de toute participation à la décision.

² Commentaire : ce second point vise à éviter que des flux financiers entre opérateurs puissent être motivés à posteriori et que des transferts puissent permettre de contourner les présentes règles.

Toute dépense doit être autorisée par un ordonnateur et exécutée par le trésorier ou le comptable de l'opérateur après visa pour acceptation par une tierce personne. L'ordonnateur ne peut être la même personne que le comptable ou le trésorier.

En règle générale, l'opérateur fixera à l'ordonnateur un plafond de dépense qu'il peut autoriser seul, sous sa responsabilité. Au-delà de ce plafond, la dépense doit être expressément autorisée par l'instance compétente de l'opérateur culturel subventionné³ ou par une délégation dûment actée donnant mandat à plus d'un administrateur de l'opérateur.

Toute dépense autorisée et effectuée doit faire l'objet d'un justificatif original (facture, note de TVA...), visé par le comptable ou le trésorier de l'opérateur.

5. Les règles relatives aux dépenses d'indemnités autorisées.

Les indemnités sont autorisées pour autant qu'elles aient été prévues dans le budget annuel et qu'elles aient fait l'objet d'une délibération spécifique de l'instance compétente de l'opérateur.

Pour une personne physique, sans préjuger des règles en matière de fiscalité et de sécurité sociale, le montant de ces indemnités ne peut être supérieur au salaire net d'un employé temps plein de la fonction publique de même niveau. Le niveau d'étude est ici assimilé au niveau fonctionnel⁴.

6. Les règles relatives aux dépenses de représentation autorisées.

Les dépenses de représentations autorisées doivent faire l'objet d'un justificatif original et doivent être motivées⁵.

7. Les règles relatives aux dépenses de remboursement de frais autorisés.

Le principe général est l'autorisation préalable de l'instance compétente qui peut alors avancer les fonds nécessaires pour couvrir les frais autorisés.

Les frais avancés par la personne, non couverts par une autorisation préalable de l'instance compétente, doivent être autorisés à posteriori pour être admissibles.

8. Les règles relatives aux avantages en nature.

Tout avantage en nature, doit être spécifié, quantifié et faire l'objet d'une autorisation préalable de l'instance compétente.

³ En général le conseil d'administration.

⁴ Commentaire : il s'agit d'éviter la rémunération cachée de ce qui pourrait être un emploi si, par exemple, un lien de subordination existe aussi.

⁵ Commentaire : il s'agit au regard du justificatif (facture, note) d'expliquer l'objet de la dépense.

9. *Les règles relatives aux facilités de paiement.*

Toute facilité de paiement telle que carte de crédit au nom de l'opérateur ou ouverture de crédit doit faire l'objet d'une autorisation préalable et être soumise à un contrôle régulier par le comptable ou le trésorier.

Tout usage d'une facilité de paiement se fera exclusivement dans le cadre des dépenses autorisées et s'accompagnera des pièces justificatives.

Le comptable ou le trésorier fera un rapport spécifique sur l'usage de ces facilités lors de la présentation annuelle des comptes et bilan.

B. REFERENCES LEGALES :

Les articles 1er et 4 de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

C. IMPACT BUDGETAIRE :

Néant

D. AVIS DE L'INSPECTION DES FINANCES :

Sans objet

E. AVIS DU MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE :

Sans objet

F. ACCORD DU MINISTRE DU BUDGET :

Sans objet

G. INCIDENCE FONCTION PUBLIQUE :

Sans objet

H. INCIDENCE SUR LES CHARGES ADMINISTRATIVES :

Sans objet


I. PROPOSITION DE DECISION :

Le Gouvernement de la Communauté française approuve la note présentée par Madame la Ministre de la Culture.

Il décide d'en adopter les propositions et charge la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, avec l'administration, de finaliser la Charte de bonne gouvernance pour les indemnités, les dépenses de représentation, les remboursements de frais et les avantages.

Madame la Ministre de la Culture est chargée de l'exécution et du suivi de la présente décision qui est de notification immédiate.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fadila Laanan', written in a cursive style.

Fadila LAANAN